

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 309-24

**ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES POUR LE REMBOURSEMENT DES
FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE lors de déplacements effectués dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Conseil municipal ainsi que les employés municipaux sont appelés à engendrer des dépenses pour prendre un repas, se loger ou utiliser leur voiture ;
- ATTENDU QUE pour procéder au remboursement de ces frais, il est pertinent d'établir les dépenses qui y sont admissibles ainsi que les modalités applicables ;
- ATTENDU QU' en vertu du chapitre III de la Loi sur le Traitement des élus municipaux, la Municipalité peut adopter un règlement à cet effet ;
- ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil qui se tenait le 12 mars 2024 ;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et expliqué à la séance du conseil du 12 mars 2024 en même temps que l'avis de motion, le tout conforme à l'article du Code municipal numéro 445 ;
- ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE, LE PRESENT REGLEMENT EST ADOPTE ET IL Y EST
DECRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux dépenses que les élus et les employés municipaux sont appelés à faire lors de déplacements, dans l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la Municipalité.

ARTICLE 2 ACTIVITÉS VISÉES

Toutes les activités auxquelles les élus ou les employés municipaux sont autorisés ou tenus d'assister dans le cadre de leurs fonctions sont visées par ce règlement. Sans limiter la portée du remboursement admissible, ces activités peuvent être une formation, une réunion, un colloque ou un congrès. Sont exclus la participation aux séances du Conseil et les réunions de travail tenues en soirée.

ARTICLE 3 FRAIS DE DÉPLACEMENT ALLOUÉS ET REMBOURSABLES

Les frais suivants peuvent être remboursés, le cas échéant, selon les modalités mentionnées :

L'utilisation d'un véhicule personnel est compensée par le remboursement de 0,60\$ pour chaque kilomètre parcouru. Dans la mesure du possible, le co-voiturage est favorisé.

Lors d'un déplacement à l'extérieur et que la distance le justifie, les frais d'hébergement sont remboursés sur la présentation des pièces justificatives, incluant les frais de stationnement du véhicule, sur approbation du Conseil.

Pour les repas, les montants suivants sont remboursés :

Déjeuner : 20\$
Dîner : 35\$
Souper : 50\$

ARTICLE 4 CONJOINTS ET CONJOINTES

Lorsqu'un membre du Conseil ou un employé municipal est accompagné par son conjoint ou sa conjointe, les frais engendrés pour le (la) conjoint(e) ne sont pas remboursables.

ARTICLE 5 RÉCLAMATION ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour avoir droit au remboursement applicable, l'élu ou l'employé municipal doit produire une réclamation sur le formulaire fourni par la Municipalité.

Les frais de kilométrage et les repas ne demandent pas de produire de pièces justificatives spécifiques. Ils sont remboursés suite aux interventions effectuées.

Les frais d'hébergement doivent être justifiés par la remise de la facture correspondant au montant du coucher et des frais de stationnement du véhicule. L'hébergement doit avoir préalablement été autorisé par le Conseil municipal.

ARTICLE 6 PRÉSÉANCE

Le présent règlement abroge le règlement numéro 173-14 adopté le 4 février 2014.

Il a préséance sur tout autre règlement ou résolution traitant du même sujet.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION CE 02 AVRIL 2024

Louise Arpin
Mairesse

Josiane Marchand
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 12 mars 2024
Adoption: 02 avril 2024
Avis public: 03 avril 2024
Entrée en vigueur: 03 avril 2024